

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données du personnel de l'Etat

Par dépêche du 30 décembre 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

L'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques exigeant que la création et l'exploitation de banques de données pour compte de l'Etat devront être autorisées par une loi ou un règlement grand-ducal, le projet en question se propose de suffire à cette obligation en autorisant le Ministère de la Fonction Publique à utiliser les données d'une pareille banque. Cette banque existant déjà depuis un certain nombre d'années, le projet ne fait que conformer une situation existante aux prescriptions légales en la matière. Dès lors, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le projet quant à ses principes.

Pour éviter des abus, notamment en ce qui concerne le secret médical, la Chambre propose cependant d'ajouter à l'article 3, qui autorise les départements ministériels, les administrations de l'Etat et les organismes de la sécurité sociale à exploiter les informations que contient la banque de données, un alinéa 2 de la teneur suivante:

"Toutefois, les organismes de la sécurité sociale ne peuvent communiquer à d'autres services des données protégées par le secret professionnel."

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-deux membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

